RÈGLEMENT (CEE) N° 443/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1660/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ; que, afin de tenir compte, dans la mesure du possible, dans la mise en œuvre de ces dispositions, des répercussions qu'elles peuvent avoir sur les contrats conclus avant la dévaluation du franc français et exprimés en cette monnaie, le règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (2), a notamment prévu une diminution du montant compensatoire dans les échanges avec les pays tiers, dans certaines conditions ;

considérant qu'il s'est avéré que la limitation de la disposition transitoire de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 aux contrats enregistrés auprès des autorités françaises avant le 18 août 1969, 12 heures, constitue une mesure de précaution suffisante ; qu'il convient, dès lors, d'abroger le deuxième alinéa de cette disposition afin d'étendre à tous les exportateurs la diminution du montant compensatoire prévu à l'alinéa premier de cette disposition ;

considérant que les répercussions que les montants compensatoires peuvent avoir sur les contrats visés ci-dessus sont écartées si la situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ; que, à cette fin, les montants compensatoires perçus pour les exportations vers les pays tiers, effectués dans le cadre des contrats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1660/69, doivent être diminués d'un montant qui tienne compte :

— d'une part, de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus, et

— d'autre part, du gain réalisé par ce même exportateur du fait que la nouvelle parité du franc français est appliquée au montant, exprimé en unités de compte, de la restitution accordée pour chaque produit en cause ;

considérant que, en ce qui concerne les produits ne faisant pas l'objet d'une restitution à l'exportation, il y a lieu de ne tenir compte que de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 est abrogé.

Article 2

Pour les exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, sans qu'il ait été fait usage de la possibilité de la fixation à l'avance de la restitution avant cette date, le montant dont est réduit, conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69, le montant compensatoire pour des exportations vers tous les pays tiers, est égal audit montant compensatoire diminué d'une somme égale à 11,11 % de la restitution applicable à l'exportation en cause.

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY